

3. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «11 mars 2024» par «(indiquer ici la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)» et par le remplacement de «septembre 2023» et «septembre» par, respectivement, «(indiquer ici le mois et l'année qui précèdent de six mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)» et «(indiquer ici le mois qui précède de six mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret)».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83380

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux minimaux de salaires horaires et au kilométrage, ainsi que la prime hebdomadaire maximale payable par les salariés et les employeurs pour le régime d'assurance collective.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact non négligeable sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en développement du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

2. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
2. Manœuvre	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
3. Aide-mécanicien	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$
4. Chauffeur, catégorie A	15,75\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
4.1. Chauffeur, catégorie B	17,94\$	18,54\$	19,68\$	20,63\$
5. Chauffeur de train routier	20,12\$	21,60\$	22,38\$	23,86\$
6. Chauffeur de camion	19,14\$	19,80\$	20,57\$	21,53\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
8. Chauffeur de camion-citerne	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
10. Chauffeur de fardier	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11. Conducteur d'équipement de chargement	17,64 \$	19,17 \$	19,95 \$	21,47 \$
12. Manutentionnaire	15,75 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
13. Mécanicien	22,60 \$	24,17 \$	24,97 \$	26,53 \$
14. Emballeur	15,75 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	20,12 \$	21,60 \$	22,38 \$	23,86 \$
16. Soudeur	21,60 \$	23,10 \$	23,86 \$	25,36 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 3,5% à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3,5% à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). ».

3. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** Le taux horaire minimal de salaire du commis de bureau, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
17,94 \$	18,66 \$	19,59 \$	20,19 \$

».

4. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
0,265 \$	0,270 \$	0,275 \$;

».

5. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2022» par «(*indiquer ici l'année qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*)».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 1^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	20,61 \$	21,33 \$	22,08 \$
2. Chauffeur, classe I	21,05 \$	21,79 \$	22,55 \$
3. Chauffeur, classe II	21,21 \$	21,95 \$	22,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,93 \$	23,73 \$	24,56 \$
6. Soudeur	20,80 \$	21,53 \$	22,28 \$
7. Mécanicien	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
8. Préposé au service	20,36 \$	21,07 \$	21,81 \$;

»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	20,12 \$	20,83 \$	21,56 \$
2. Chauffeur, classe I	21,95 \$	22,72 \$	23,52 \$
3. Chauffeur, classe II	22,14 \$	22,92 \$	23,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,37 \$	23,15 \$	23,96 \$
5. Chauffeur, classe IV	23,20 \$	24,01 \$	24,85 \$
6. Soudeur	21,70 \$	22,46 \$	23,25 \$
7. Mécanicien	22,36 \$	23,14 \$	23,95 \$
8. Préposé au service	19,87 \$	20,57 \$	21,29 \$;

»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 3^o, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	22,78 \$	23,58 \$	24,40 \$
2. Chauffeur, classe I	23,24 \$	24,05 \$	24,89 \$
3. Chauffeur, classe II	23,43 \$	24,25 \$	25,10 \$
4. Chauffeur, classe III	24,28 \$	25,13 \$	26,01 \$
5. Chauffeur, classe IV	25,14 \$	26,02 \$	26,93 \$
6. Soudeur	22,99 \$	23,79 \$	24,63 \$
7. Mécanicien	23,86 \$	24,69 \$	25,56 \$
8. Préposé au service	22,53 \$	23,32 \$	24,13 \$

».

7. L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 \$ » par « 80 \$ », partout où cela se trouve.

8. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « (indiquer ici l'année qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret) ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83386

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Possession et vente d'un animal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à améliorer l'encadrement des mouvements et de la disposition des pièces qui posent un risque de propagation de la maladie débilite chronique des cervidés. Deuxièmement, il met en place des mesures régissant les pièces à risque provenant des caribous. Finalement, il clarifie certaines dispositions du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23), dont le nom serait modifié pour Règlement sur la vente, l'importation, la possession ou la disposition d'un animal et d'un sous-produit de la faune, afin de dissiper des erreurs de compréhension et d'application.

Dans le cas où la maladie est détectée au Québec, le coût total estimé pour les entreprises découlant de ce projet de règlement sera de 406 278,92 \$, avec des coûts récurrents de 12 635,00 \$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Caio Alcântara-Vasconcelos, analyste réglementaire faunique, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707524, courriel : caio.alcantaravasconcelos@environnement.gouv.qc.ca.